

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le règlement 2004-90 de la Municipalité de Labelle soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43548

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Leblond comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Leblond de Sherbrooke, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Leblond soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43549

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Dionne comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Dionne de Pointe-Lebel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour

exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Dionne soit fixé dans la Ville de Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43550

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Montpetit comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Montpetit de Mercier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Montpetit soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43551

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Bertrand Gagnon et Yvon Mercier, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Gagnon, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 900 du 4 mars 1970, a été admis à la retraite le 30 décembre 1997;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Mercier, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 2151-72 du 26 juillet 1972, a été admis à la retraite le 3 mars 2003;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que deux juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Bertrand Gagnon et monsieur Yvon Mercier à exercer des fonctions judiciaires pour la période qui s'échelonne du 1^{er} janvier 2005 au 14 mai 2005;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Bertrand Gagnon et monsieur Yvon Mercier, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, pour la période qui s'échelonne du 1^{er} janvier 2005 au 14 mai 2005, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Bertrand Gagnon et monsieur Yvon Mercier reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43552

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Micheline Corbeil-Laramée et monsieur Maximilien Polak, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE madame Micheline Corbeil-Laramée, nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 595-92 du 15 avril 1992, a été admise à la retraite le 28 décembre 2003;

ATTENDU QUE monsieur Maximilien Polak, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 648-90 du 9 mai 1990, a été admis à la retraite le 5 décembre 2000;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que deux juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser madame Micheline Corbeil-Laramée et monsieur Maximilien Polak à exercer des fonctions judiciaires pour la période qui s'échelonne du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Micheline Corbeil-Laramée et monsieur Maximilien Polak, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, pour la période qui s'échelonne du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec;